



Assemblée générale

Distr. limitée
21 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente et unième session

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Albanie, Allemagne, Andorre*, Autriche*, Belgique, Bosnie-Herzégovine*, Bulgarie*, Canada*, Chypre*, Croatie*, Danemark*, Espagne*, Estonie*, États-Unis d'Amérique*, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande*, France, Géorgie, Grèce*, Hongrie*, Irlande*, Islande*, Italie*, Lettonie, Liechtenstein*, Lituanie*, Luxembourg*, Malte*, Monaco*, Monténégro*, Norvège*, Pays-Bas, Pologne*, Portugal, République de Moldova*, République tchèque*, Roumanie*, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie*, Slovénie, Suède*, Turquie* : projet de résolution

31/... Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures relatives à la situation des droits de l'homme au Myanmar, dont les plus récentes sont les résolutions 28/23 et 29/21 du Conseil des droits de l'homme en date respectivement du 28 mars 2015 et du 3 juillet 2015, et la résolution 70/233 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2015,

Saluant les travaux et rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, ainsi que la coopération du Gouvernement du Myanmar avec la Rapporteuse spéciale, notamment la facilitation de la visite que cette dernière a effectuée dans le pays du 3 au 7 août 2015 et l'accord donné pour une visite en février 2016, qui a été ultérieurement reportée,

Rappelant sa résolution 5/1 relative à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et sa résolution 5/2 relative au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et aux annexes à celles-ci,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.



1. *Se réjouit* que le Myanmar continue d'avancer dans la voie des réformes politiques et économiques, de la démocratisation et de la réconciliation nationale, de la bonne gouvernance et de l'état de droit et que des efforts aient été faits en faveur de la promotion et de la protection des droits de l'homme, et, tout en constatant l'ampleur des réformes déjà engagées, invite le Gouvernement à prendre des mesures supplémentaires pour consolider les progrès réalisés et répondre aux préoccupations qui subsistent ;

2. *Se réjouit également* que des élections se soient tenues le 8 novembre 2015 dans un climat pacifique et concurrentiel et que des efforts aient été accomplis pour rendre le processus électoral crédible, mais exprime sa préoccupation face à un certain nombre d'insuffisances et à la nécessité de poursuivre les réformes pour faire en sorte que tous les habitants du Myanmar, y compris les membres des minorités religieuses et ethniques, dont la minorité rohingya, puissent participer au processus électoral et que leur vote soit pleinement reflété dans la composition générale du Parlement ;

3. *Se réjouit aussi* de l'inauguration du nouveau Parlement, le 1^{er} février 2016, encourage la poursuite d'un transfert des pouvoirs sans heurt ni perturbation en tant qu'étape déterminante vers la démocratie, et invite tous les acteurs à consolider la transition démocratique en plaçant toutes les institutions nationales, y compris l'armée, sous l'autorité d'un gouvernement civil ;

4. *Salue* la signature, en octobre 2015, de l'accord de cessez-le-feu national, mais appelle dans le même temps à adopter de nouvelles mesures en faveur de la réconciliation nationale, à mettre un terme à la violence et à poursuivre un dialogue politique national inclusif et global, invitant notamment le Gouvernement et l'armée à s'efforcer de trouver un accord avec les groupes ethniques qui n'ont pas encore signé le cessez-le-feu, et exhortant toutes les parties prenantes à faire en sorte que les femmes, en particulier dans les communautés touchées par le conflit, participent réellement à tous les processus de prise de décision et autres activités en vue de parvenir à une paix durable, et à permettre et faciliter l'acheminement rapide et sans restrictions de l'aide humanitaire aux civils qui en ont besoin dans l'ensemble du pays ;

5. *Rappelle* ses graves préoccupations face aux violations des droits de l'homme, notamment à la situation dans l'État de Rakhine et en particulier la situation des personnes appartenant à des minorités religieuses et ethniques, y compris la minorité rohingya, et prie instamment le Gouvernement du Myanmar à supprimer les mesures législatives et politiques publiques discriminatoires, à lever les restrictions de circulation qui entravent l'accès aux services de santé et d'éducation, à intensifier ses efforts de lutte contre la discrimination, à s'opposer à l'incitation à la haine et aux propos motivés par la haine qui conduisent à la violence, à promouvoir l'égalité, la tolérance et la coexistence pacifique dans tous les secteurs de la société, et à régler les problèmes de dénuement économique et de déplacement ;

6. *Engage* le Gouvernement du Myanmar à prendre de nouvelles mesures en vue de consolider les progrès réalisés pour mettre un terme à toutes les violations des droits de l'homme qui subsistent, protéger les droits fondamentaux de chacun, notamment des femmes, des enfants et des membres des minorités, et répondre aux préoccupations qui subsistent, en particulier en ce qui concerne le droit à la liberté de religion ou de conviction et le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, qui sont essentiels pour assurer des conditions sûres et favorables, notamment pour la société civile, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme dont le rôle déterminant dans la promotion et la protection des droits de l'homme doit être reconnu publiquement ;

7. *Encourage* le Gouvernement du Myanmar à prendre de nouvelles mesures pour renforcer les institutions démocratiques, la bonne gouvernance et l'état de droit, et souligne la nécessité de revoir et de réformer la législation, y compris la Constitution, pour

garantir sa conformité avec les normes et règles internationales, ainsi que la nécessité d'instituer un appareil judiciaire plus indépendant, impartial et efficace et une organisation professionnelle des avocats indépendante et autonome ;

8. *Se réjouit* de la récente libération de certains prisonniers d'opinion, mais exhorte le Gouvernement du Myanmar à honorer l'engagement qu'il a pris de libérer sans condition tous les prisonniers politiques conformément à son obligation de veiller à ce que personne ne soit maintenu en prison à cause de ses opinions ou activités politiques, y compris ceux qui ont été récemment placés en détention ou condamnés, et à assurer la réhabilitation complète des anciens prisonniers d'opinion ;

9. *Se réjouit également* des mesures prises récemment en faveur de l'adhésion du Myanmar à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, encourage le Gouvernement à envisager activement de ratifier d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme et les protocoles s'y rapportant, et l'invite à s'acquitter pleinement de ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ainsi qu'au titre d'autres accords et engagements pertinents, notamment de l'engagement qu'il a pris d'ouvrir dans le pays un bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme doté d'un large mandat conforme au mandat du Haut-Commissaire ;

10. *Appelle* la communauté internationale à soutenir les efforts nationaux faits par le Myanmar et ses institutions pour renforcer l'état de droit dans le pays et à continuer d'appuyer la Commission nationale des droits de l'homme, dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, en vue de lui permettre de contribuer efficacement à la protection et à la promotion des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris ;

11. *Encourage* toutes les entreprises, y compris les sociétés transnationales et les entreprises nationales, à respecter les droits de l'homme conformément aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, et engage le Gouvernement du Myanmar et les États d'origine des entreprises menant des activités au Myanmar à honorer l'obligation qui leur incombe de respecter et protéger les droits de l'homme ;

12. *Se réjouit* de la coopération du Gouvernement du Myanmar avec l'Organisation internationale du Travail, encourage la poursuite de l'application du mémorandum d'accord pour l'élimination du travail forcé et de son plan d'action, ainsi que du protocole d'entente complémentaire instituant le mécanisme de traitement des plaintes relatives au travail forcé, encourage également la poursuite de la coopération avec le Haut-Commissariat et avec toutes les procédures spéciales des Nations Unies et invite la communauté internationale à continuer d'aider le Gouvernement du Myanmar, notamment dans le cadre de programmes d'assistance technique et de renforcement des capacités, à honorer ses obligations et engagements internationaux en matière de droits de l'homme et à favoriser la démocratisation et le développement économique et social du pays ;

13. *Décide* de proroger d'une année supplémentaire le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, prie la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante et onzième session et au Conseil des droits de l'homme conformément au programme de travail annuel de celui-ci, et l'invite à continuer à suivre la situation des droits de l'homme, à évaluer les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations, notamment des recommandations figurant dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil à sa trente et unième session¹, et à coopérer avec le Gouvernement du Myanmar pour déterminer des critères d'évaluation des progrès et définir les domaines prioritaires pour l'assistance technique et le renforcement des capacités ;

¹ A/HRC/31/ 71.

14. *Se félicite* de la coopération en cours avec la Rapporteuse spéciale et invite le Gouvernement du Myanmar à continuer de coopérer avec celle-ci dans l'exercice de son mandat, notamment en facilitant de nouvelles visites et l'accès à tout le territoire ;

15. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire de fournir à la Rapporteuse spécial l'assistance et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat.
